



Préavis n° 4/16 au Conseil communal

Règlement subventionnement études musicales -
Modifications des articles 1, 4 et 5

Déléguée municipale :
- Mme Gisèle Burnet



TABLE DES MATIERES

1.#	<u>PREAMBULE</u>	3#
2.#	<u>OBJET</u>	3#
3.#	<u>CONCLUSIONS</u>	4#



Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. PREAMBULE

Lors de sa séance du 17 février 2015, le Conseil communal d'Aubonne a adopté le préavis 17/14 "Règlement communal concernant le subventionnement des études musicales".

Ce règlement n'a pas été accepté par le Service des Communes et du logement (SCL), l'art. 1er « champ d'application » n'étant pas complet.

2. OBJET

Dans le but d'unifier les pratiques sur l'aire de recrutement scolaire, La Municipalité s'est inspirée du règlement d'une commune voisine, aux paramètres semblables soit nombre d'habitants, école de musique, appartenance à l'ASSAGIE.

Concentrés sur les conditions d'accès, nous n'avons pas remarqué que le champ d'application n'était pas complet.

Ainsi, nous vous proposons, par le biais de ce préavis de modifier ce règlement de la manière suivante :

Article premier – Champ d'application

Le présent règlement fixe les conditions d'octroi d'une subvention communale pour les études musicales suivies par les enfants jusqu'à l'âge de 20 ans révolus *et à titre exceptionnel jusqu'à l'âge de 25 ans révolus si les enfants peuvent attester de leur statut d'étudiants ou d'apprentis, et qu'ils suivent un enseignement visant à l'obtention d'un certificat de fin d'études non professionnelles de la musique au sens de l'article 12 de la LEM*».

Cet ajout, hors mis qu'il soit obligatoire, permet effectivement d'aider des jeunes qui, soit découvrent la musique plus tardivement, soit que le type d'instrument ne permet d'être étudié qu'à partir d'un certain âge, la voix par exemple.

D'autre part, nous avons également apporté quelques compléments aux articles ci-dessous sur demande du Canton.

Article 4 - Participation financière de la Commune

Nous avons rajouté à la fin du premier alinéa "...La Municipalité est compétente pour modifier le barème en tout temps."



Article 5 - Procédure

Nous avons remplacé à la fin du premier alinéa ".....le greffe municipal est à même également....." par "....la Bourse communale....."

Fin du troisième alinéa nous avons spécifié la notification ".....leur sera notifiée par la Bourse communale,"

Application actuelle

Depuis son adoption par le Conseil communal, seuls deux élèves ont demandé le formulaire à la bourse communale. Les formulaires n'ont jamais été rendus.

3. CONCLUSIONS

Par souci d'équité, et dans le but d'être en accord avec la loi, nous vous proposons de modifier l'article premier du règlement communal relatif au subventionnement des études musicales tel que proposé ainsi que les articles 4 et 5.

Ainsi que mentionné précédemment, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

- vu le préavis municipal n° 4/16 relatif au règlement concernant le subventionnement des études musicales - Modifications des articles 1, 4 et 5,
- oui le rapport de la Commission chargée d'étudier ce projet,
- attendu que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

de voter le décret suivant :

LE CONSEIL COMMUNAL D'AUBONNE

- accepter la modification des articles 1, 4 et 5 du règlement concernant le subventionnement des études musicales
- admet qu'il entre en vigueur après l'approbation par le Département des institutions et de la sécurité.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 19 avril 2016.

Au nom de la Municipalité

Le syndic :

La secrétaire :

L.-E. Rossier

C. Dubois

Préavis déposé devant le Conseil communal d'Aubonne en séance du 26 avril 2016